



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/118

portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier espèce FAISAN COMMUN
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/107 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce faisan commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2016 ;

VU la participation du public effectuée du 15 avril au 6 mai 2016 sur les dispositions relatives au plan de gestion faisan commun, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/107 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) et de toute autre espèce de faisan issue de croisement, exception faite de la forme mélanique de l'espèce, à savoir le faisan «obscur» (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*), sur le territoire des cinquante et une (51) communes suivantes :

- sur les **5 communes** de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC Vallée du Lunain.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2016.

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente cynégétique de la Vallée de l'Orvin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2016 pour le faisan commun et le 15 janvier 2017 pour le faisan obscur.

- sur les **18 communes** de BETON-BAZOCHE (uniquement sur la partie nord de la N 4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2017.

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne.**

- sur les **2 communes** d'EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne.**

- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUVEN SUR MORIN, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2017.

Article 2 :

2-1. Dans le cadre d'une expérimentation de gestion du faisan commun sur une **partie du pays cynégétique « BASSEE MONTOIS »** et conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique (*partie 3, paragraphe g : le faisan*), **le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce sur les communes de :**

- BALLOY (nord D411), BAZOCHES LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX (sud D18), GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LUISETAINES (sud D18), MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU FAULT YONNE (sud de la rivière Seine et nord D411), MOUSSEAUX LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT SAUVEUR LES BRAY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18).

- Dans les mêmes conditions, sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHAMPCENEST, (uniquement la partie Est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est.**

2-2. La chasse à tir du faisan est interdite, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) : sur les **9 communes** de BOISDON, BANNOST-VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHATEL, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D204), BEZALLES, ST JUST EN BRIE et BETON-BAZOCHES (uniquement la partie sud de la N4) : **GIC de la Visandre.**

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE